

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mai 2019

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 1955)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 118

présenté par

M. Zumkeller, M. Lagarde, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, Mme Frédérique Dumas, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Ledoux, Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Son-Forget et M. Vercamer

ARTICLE 24

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En cas d'irrecevabilité d'une proposition ou d'un amendement, le député qui en est l'auteur peut demander une explication écrite de cette irrecevabilité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 24 entend codifier davantage l'irrecevabilité législative, prévue par la Constitution. La procédure se rapproche ainsi de celle appliquée pour l'irrecevabilité financière.

Comme pour l'irrecevabilité financière (article 89 alinéa 6), il serait logique de permettre aux députés de demander une explication écrite lorsqu'un de leurs amendements est frappé d'irrecevabilité.